L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLÉANS, MERCREDI MATIN, 5 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'ÉPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLV

Comédie et comédienne.

Tandis que M. de Chivry et Mme de Soissons s'abandonnaient à l'espoir d'un triomphe prochain, Montestruc, amené subitement au Châtelet, y subissait un premier interrogatoire auquel l'un des assesseurs du lieutenant-criminel procédait en personne.

Des soldats de la maréchaussée se tenaient au fond de la salle où il avait été conduit; un greffier courbé sur sa plume écrivait près d'une petite table. Hugues, dont les vêtements en désordre portaient encore la trace des luttes qu'il avait soutenues, était assis sur un banc de bois, en face du juge. Il regardait de tous côtés, ne comprenant rien à l'aventure qui l'avait jeté en un tel lieu.

—Vous vous appelez?

—Hugues de Montestruc, comte de Chargepanl.

—Votre qualité?

—Officier au service du roi.

—Vous jurez de dire toute la vérité et rien que la vérité?

—Je jure du moins de ne dire que la vérité.

—Je prends acte de cette réticence qui sera consignée au procès-verbal de cet interrogatoire. D'où arriviez-vous en dernier lieu?

—De la Hongrie, où Sa Majesté avait envoyé une armée pour répondre à l'appel de son frère, l'empereur d'Allemagne. J'avais été chargé d'une mission de confiance par M. le comte de Coligny, général en chef de cette armée.

—Et c'est pour cela sans doute que l'on vous signale dans une auberge de campagne, tout auprès de l'abbaye de Chelles?

Cette fois Montestruc garda le silence.

—Écrivez, greffier, que l'accusé refuse de répondre.

On entendit la plume du greffier crier sur le papier plus rapidement.

—Je dois vous prévenir, monsieur, que ce silence ne m'empêchera point de passer outre à l'interrogatoire, poursuivit le magistrat qui le questionnait. Il aggravera peut-être votre situation déjà si mauvaise. Un rapport que j'ai là sous les yeux constate que dans la nuit qui vient de s'écouler vous vous êtes rendu coupable d'un meurtre......

—Il n'y a pas eu de meurtre! s'écria Hugues vivement.... Quelqu'un s'est jeté sur moi, dans l'ombre, l'épée à la main.... je me suis défendu.

—L'homme que vous avez frappé était un soldat de la maréchaussée à son poste d'observation. La rencontre a eu lieu dans le voisinage de l'abbaye de Chelles, à quelques pas des murs qui enferment les jardins. Par quel hasard vous trouviez-vous là à cette heure?

De nouveau Montestruc garda le silence.

—Vous vous taisez? Bien! nous aurons peut-être le moyen de savoir ce qui vous y amenait. Ce soldat que vous avez frappé ne vous avait-il pas engagé à le suivre?

—Il m'avait crié: Rendez-vous! en se jetant sur moi. Ma première pensée a été de me mettre en défense. Presque aussitôt il tombait.

—Peut-être votre devoir eût-il été de le suivre. C'est ce que la justice aura à examiner; mais à cette accusation de meurtre portée contre vous, une autre plus grave encore vient s'y ajouter.

—Une autre! dit Hugues.

—Voici des papiers qui ont été saisis dans la chambre que vous occupiez à l'hôtellerie des *Trois-Pigeons*. Quelques-uns même se trouvaient dans la poche de vos vêtements. Les reconnaissez-vous?

Hugues fut amené devant la table sur laquelle ces objets étaient étalés.

—Je reconnais les vêtements; les papiers, non.

—Cependant, en voici deux ou trois qui sont écrits par vous.

Hugues examina ces papiers avec plus d'attention; puis, les repoussant:

—C'est bien mon écriture, en effet, mais j'affirme que jamais ma main n'a tracé les lignes que voici.

—Vous prétendez alors que ces pièces sont l'œuvre d'un faussaire?

—De qui seraient-elles puisqu'elles ne sont pas de moi?

—Voilà un moyen de défense qui ne me paraît pas sérieux. La justice néanmoins en appréciera la valeur. Voulez-vous prendre connaissance de ces pièces diverses?

—A quoi bon? un tissu de calomnies et d'abominables lâchetés. Ma vie entière proteste contre de semblables infamies.

—On prendra note de ce refus. Vous pouvez vous retirer.

L'interrogatoire était terminé. Montestruc fut ramené dans le cachot qu'il occupait au milieu des vastes bâtiments du Grand-Châtelet. Quelques jours à peine le séparaient de toutes les ivresses de la victoire, quelques heures de tous les enchantements de l'amour.

Cependant Coquelicot et l'Anguillet avaient regagné Paris au plus vite, et s'étaient rendus chez la princesse Mamiani qu'ils trouvaient vivant dans une retraite presque absolue.

Elle songeait déjà à retourner en Italie, à s'y enfermer dans quelque couvent pour attendre la mort, ne voulant pas guérir de l'amour qui l'avait blessée. Mais avant de disparaître elle avait besoin de voir Hugues encore une fois et emporter cet espoir, quoi qu'il advînt, qu'elle ne serait pas oubliée. Retirée dans sa solitude, elle s'inquiétait de l'absence de tout nouvelle. Celles qu'elle apprit de la bouche même de Coquelicot l'épouvantèrent. Cette attaque sous les murs même de l'abbaye où Mlle de Montluçon avait été enfermée, cette arrestation, cette visite domiciliaire qui l'avaient suivis à si peu d'intervalle, tout lui révélait l'existence d'un plan dès longtemps conçu. Il ne lui fut pas difficile d'y reconnaître la main de la comtesse de Soissons et de son acolyte, le comte de Chivry.

—Ah! mon pauvre Coquelicot, s'écria-t-elle, nous avons affaire à de terribles adversaires!

—Désespérez-vous déjà, madame?

—Je ne désespère jamais, mais il faut nous attendre à des luttes et à des difficultés contre lesquelles nous n'aurons pas trop, toi de tout ton dévouement, moi de toute mon énergie. Ce qu'il nous importe de savoir à présent, c'est l'endroit où on l'a conduit et de quel crime on l'accuse.

—Moi, qui suis si bête, je tâcherai d'avoir de l'esprit dans cette occasion, répondit Coquelicot qui s'efforçait de sourire en s'essuyant les yeux, et remarquez, madame, qu'il m'en faudra pour trois, Kadour étant mort et M. de Coligny absent. Maintenant ce qu'il faut d'abord, c'est de l'argent.

—Puisez dans ma bourse.

—Quand j'aurai le talisman qui fait parler toutes les bouches—et, dès ce soir je me mettrai en chasse—il me sera plus facile d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin.

—Toi, cherche en bas, moi je chercherai en haut.... mais ne crains-tu pas pour toi-même les perfidies et les ressentiments des ennemis qui s'acharnent contre M. de Montestruc?

—Oh! quant à moi! il y a longtemps que je suis expert dans l'art de faire de Coquelicot un saltimbanque ou un chiffonnier, un soldat d'aventure ou un marchand forain!....Bien avisé sera celui qui mettra la main sur moi....sans compter que j'ai toujours dans mes poches des joujoux qui savent aboyer et mordre!

On se sépara là-dessus en se promettant de se revoir tous les jours et de n'agir jamais qu'après s'être concerté.

Le premier soin de la princesse fut de se rendre chez la surintendante de la maison de la reine. Mais la comtesse, qui avait été avertie par Chivry de la présence de Léonora à l'affaire de Salzbourg, de son attitude à Vienne et de l'entreprise hardie qui en Hongrie l'avait conduite au camp d'Achmet-Kiuperli, se tint sur ses gardes et, pressée de questions, feignit de tout ignorer, et comme la princesse lui manifestait sa surprise:

—Cela vous étonne? dit-elle.

—Je l'avoue!

—Oh! moi je suis femme, tout à fait femme, je ne m'en cache pas. L'amour et la haine ne durent pas plus dans mon cœur que les marguerites dans un pré. Tout y fleurit et tout y passe. J'ai aimé M. de Montestruc et je l'ai détesté; tout est oublié à présent, la haine comme l'amour.

—Elle l'exècre plus que jamais, pensa la princesse.

Elle dut s'éloigner cependant sans avoir pu en rien tirer. Elle espérait être plus heureuse au Louvre, où quelque chose avait sans doute pénétré des événements de la veille. Mais les bruits qui avaient circulé dans la journée donnaient vaguement à cette affaire un caractère si singulier de gravité, que tout le monde se renferma dans un silence d'autant plus impénétrable qu'il était calculé. On avait prononcé tout bas le mot de crime d'État. Il n'en fallait pas davantage pour inspirer de la prudence aux plus étourdis.

Coquelicot et l'Anguillet, de leur côté, avaient inutilement rôdé dans Paris, autour des prisons, faisant boire les guichetiers et causer les concierges. Ils n'avaient recueilli que de vagues indices. L'oreille basse ils retournèrent à l'hôtel de la princesse qu'ils trouvèrent non moins attristée qu'eux. Ce qui la tourmentait le plus, c'était l'air radieux de M. de Chivry qu'elle avait vu au cercle de la reine.

—Il faut que M. de Montestruc soit perdu pour que son rival soit si joyeux, dit-elle à Coquelicot.

Tout à coup Coquelicot se frappa le front:

—Sommes-nous bêtes!... Pardon, madame, suis-je bête!.... s'écria-t-il.... Est-ce qu'il n'y a pas Brisquette?

—Brisquette!.... répéta la princesse. N'est-ce pas une fille que Mme de Soissons avait à son service?

—Eh! oui! une jolie fille, gaie comme un pinson et fine comme une mouche, qui a follement aimé M. de Montestruc, au temps où nous courions la campagne dans l'Armagnac; elle a plus d'esprit dans le petit doigt de sa petite main que je n'en ai, moi, dans toute ma personne.... des pieds à la tête!

—C'est elle, je m'en souviens, qui m'a prévenue de ce qui se tramait entre Mme de Soissons et M. de Chivry, lorsque ton maître et toi vous étiez à Metz.

—Vous voyez bien! c'est elle encore qui vous tira de ce péril, et c'est à elle que l'autant du m'adresser tout d'abord.

—Et tu crois qu'une soubrette pourra nous être utile dans une affaire autour de laquelle on fait silence?

—D'abord, madame, ce n'est pas une soubrette seulement, c'est une femme.... N'est-ce pas une femme qui a expédié le pauvre Pascalino à Metz? N'est-ce pas une femme qui a envoyé M. de Coligny en Hongrie? N'est-ce pas une femme que j'ai vue chez les Turcs, dans la maison d'Hussein-Pacha? N'est-ce pas une femme qui était à Salzbourg?.... Quand une femme a tout embrouillé, une femme vient qui débrouille tout.

—Tu as peut-être raison, Coquelicot; va donc voir Brisquette. Elle et Mme de Soissons, c'est peut-être le poison et le contre-poison.

Mais Brisquette, sur laquelle Coquelicot comptait pour arracher son maître au sort qui le menaçait, n'était plus chez Mme de Soissons. Il y avait deux ou trois mois déjà qu'elle en était sortie. Un frisson parcourut le corps du pauvre garçon à cette nouvelle.

—Pourvu qu'elle n'ait pas suivi un dragon! se dit-il.

L'exclamation faite à demi voix, avait été entendue.

—Oh non! fit le laquais auquel Coquelicot s'était adressé; j'ai ouï dire qu'elle était devenue une grande dame à sa façon.

—Une grande dame, Brisquette?

—Eh oui! une comédienne.

(*A continuer.*)

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puiné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puiné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans.

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation. [illegible]

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1o A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2o A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les tableaux de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1874, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résidaient [illegible]

[illegible] de 1856 à 1866, les hommes [illegible] France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger [illegible] de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, du reste, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune [illegible] lieu de naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

[illegible]

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Conseil refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des États-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer [illegible] CAMELIA, Capitaine Hanover. [illegible]

Excursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer à [illegible] CAMELIA, Capitaine Hanover, commencera ses excursions régulières de Dimanche.

DIMANCHE PROCHAIN, 24 du courant, Il quittera l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin et sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à C. M. SORIA, Agent, No 26 de la rue de l'Union.

25 avril—3m

Vicksburg.

[illegible]

OPELOUSAS.

[illegible]

ÉTAT DE LA Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

A la clôture des affaires, le 2 Janvier 1875.

ACTIF. [illegible]

PASSIF. [illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, LIGNE POSTALE [illegible]

STEAMERS DU HAVRE.

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

Philadelphie via la Havane.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

Chemin de Fer de la Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

ÉTAT DE SITUATION Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple.

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

[illegible]

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]